

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueuds à 8 heures du soir.

° Matahiti 60.
N° 15

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
13 no eperera 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an... 18 fr. Extérieur—Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté admettant le prisonnier Mano a Romea à bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 1500 francs, au titre du Service Local, Exercice 1911.

Arrêté autorisant la Caisse Agricole à faire un prêt de 33.000 francs à M. Allain, pour lui permettre l'achat de la propriété de M. Cardell, sise à ATEA.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et des Marquises, pour l'année 1911, et le rôle supplémentaire de l'impôt personnel, de la prestation rurale et des patentes de la perception des Gambier, pour le 2^e semestre 1910.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1911.

Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1911.

Arrêté dégrevant de la taxe sur les chiens la nommée Turia a Pereira pour les exercices 1909, 1910 et 1911.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Comptes-rendus des séances des 17 et 28 mars 1911.

Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Enquête de commodo et incommodo.

Alliance française. — Avis.

Vacances des écoles.

Situation financière de la Caisse agricole.

Observations météorologiques de la station de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ admettant le prisonnier Mano a Romea à bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 8 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons; Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Mano a Romea, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Papeete en date du 18 janvier 1911, à six mois d'emprisonnement pour blessure grave, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou: 21 décembre 1910), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera remis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retirée à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Mano a Romea sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de mille cinq cents francs au titre du Service Local, Exercice 1911.*

(Du 8 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 avril 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 12, Travaux publics, art. 2, Travaux divers, Exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de *mille cinq cents francs*, pour construction d'un *warf* à Afareaitu.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *autorisant la Caisse Agricole à faire un prêt de 30.000 francs à M. Allain, pour lui permettre l'achat de la propriété de M. Cardella, sise à Arue.*

(Du 8 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1909, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement, en date du 30 mars 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. La Caisse Agricole est autorisée à intervenir comme bailleresse de fonds pour permettre à M. Allain d'acheter, au prix de 30.000 francs, dont cet établissement de crédit fera l'avance, la propriété de M. Cardella, sise à Arue.

Art. 2. Le remboursement de cette avance aura lieu, dès la première année, par acomptes semestriels et égaux. Les intérêts au taux de 6 p. 0/0 l'an, seront payés en même temps que chaque terme du capital.

Art. 3. la Caisse Agricole devra être substituée par le vendeur dans son privilège et main-levée préalable à la conclusion de l'acte devra être donnée par tout intéressé, de façon qu'elle ait priorité et préférence sur tous autres inscrits.

Art. 4. La Caisse Agricole devra, en dehors de ses privilèges,

se faire délivrer, au prix résultant de l'expertise, toute police d'assurance sur les constructions édifiées et à y édifier, de l'immeuble dont il s'agit, et exigé la réalisation de toutes garanties supplémentaires qui lui sont offertes, conformément à sa délibération.

En outre, en vue d'une exécution possible, il sera stipulé au contrat qu'en cas de vente et pour l'indemniser, la Caisse Agricole recevra, en outre de sa créance, 10 p. 0/0 du montant de la vente à titre de dommages-intérêts.

Art. 5. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et des Marquises, pour l'année 1911, et le rôle supplémentaire de l'impôt personnel, de la prestation rurale et des patentes de la perception des Gambier, pour le 2^e semestre 1910.*

(Du 8 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté fondamental de l'impôt sur la propriété bâtie du 23 décembre 1904 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels.

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens des diverses perceptions de la colonie dressés pour l'année 1911, et le rôle supplémentaire de la perception des Gambier pour le 2^e semestre 1910, s'élevant ensemble à la somme de *vingt deux mille neuf cent quarante francs soixante-dix centimes*, savoir :

Commune de Papeete.

Impôt sur la propriété bâtie.....	11.434 86
Avertissement.....	17 60

Perception de Papeete.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.215 72
Avertissements.....	6 80

12.674 98

Perception de Taravao.

Impôt sur la propriété bâtie.....	886 68
Frais d'avertissement.....	4 90
Taxe sur les chiens.....	5.900 »
Frais d'avertissement.....	39 90

6.921 48

Perception de Moorea

Impôt sur la propriété bâtie.....	139 24
Frais d'avertissement.....	1 »
Taxe sur les chiens.....	2.330 »
Frais d'avertissement.....	16 »

2.530 24

Perception des Marquises.

GRUPE SUD-EST.

Impôt sur la propriété bâtie.....	293 70
Frais d'avertissement.....	0 80

GRUPE NORD-OUEST.

Impôt sur la propriété bâtie.....	234 60
Frais d'avertissement.....	0 60

529 70

Perception des Gambier.

1^{er} semestre 1910.

Patentes fixes.....	35 42
— proportionnelles.....	5 63
Formules de patentes.....	11 25
Impôt personnel.....	84 »
Prestation rurale.....	147 »
Frais d'avertissement.....	1 »

284 30

Total général..... 22.940 70

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1911.

(Du 15 mars 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890, insituant la commune de Papeete ;
Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905 créant l'impôt de prestation urbaine ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1911 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1911, s'élevant à la somme totale de deux cent soixante quatorze francs trente centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	273 »
Avertissement.....	1 39
Total.....	<u>274 30</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, et de la taxe sur les chiens, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1911.

(Du 8 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1911 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, dressés pour le 1^{er} trimestre 1911, s'élevant ensemble à la somme de treize mille cent quatre vingt-huit francs vingt-un centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	5.043 70
— proportionnelles.....	3.197 92
Formules de patentes.....	232 50
Impôt personnel.....	588 »
Prestation rurale.....	756 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Frais d'avertissement.....	9 20

Total de la perception de Papeete..... 9.847 32

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	2.508 96
— proportionnelles.....	346 53
Impôt personnel.....	126 »
Formules de patentes.....	75 »
Frais d'avertissement.....	1 50

Total de la perception de Taravao.... 3.210 98

Perception de Moorea

Patentes fixes.....	80 21
Formules de patentes.....	7 50
Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	31 »
Frais d'avertissement.....	0 20

Total de la perception de Moorea..... 120 91

Total général..... 13.188 21

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ dégrevant de la taxe sur les chiens la nommée Turia a Perera pour les exercices 1909, 1910 et 1911.

(Du 8 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;
Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est dégrévée de la taxe sur les chiens s'élevant à la somme totale de cinquante francs trente centimes, la nommée Turia a Pereira figurant aux rôles de la commune de Papeete, pour les années 1909, 1910 et 1911 savoir :

Exercice 1909.....	30 10
— 1910.....	10 10
— 1911.....	10 10
Total.....	50 30

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1911.

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1911, un congé d'un an, sans solde, pour servir au commerce, a été accordé à M. Dupond, Edouard, instituteur stagiaire de 1^{re} classe.

AVIS

Le public est informé que pendant l'absence de M. Rowley, Consul de Sa Majesté Britannique, l'intérim de ce Consulat sera assuré à son Cabinet d'affaires par M. J. L. Young, Directeur de

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 22 avril 1911, à 8 heures du matin.

Tiripuna faeahau parau no Taravao

Te faaito nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 22 no eperera 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faeahau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Moorea aura lieu le samedi, 22 avril 1911, à 8 heures du matin.

Tiripuna faeahau parau no Moorea

Te faaito nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 22 no eperera 1911, i te hora 8 i ts poipoi e tairuru ai i ts Tiripuna faeahau parau no Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Séance du 17 mars 1911.

PRÉSIDENCE DE M. DEFLESSELLE.

Sont présents: MM. Deflesselle, *Président*, Millaud, *vice président*, Ferré, Jamet, Porot, Rivière.

Sont absents: MM. A. Atger, D^r Chassaniol, Sage.

Sont absents de Papeete: MM. Bodin, Temarii a Rereao.

Les comptes de l'année 1910 présentés par M. Deflesselle ont été reconnus exacts par MM. Ferré et Rivière commis à cet effet à la dernière séance.

CORRESPONDANCE.

1^o Une lettre de M. le Gouverneur demandant un certificat de réception de 1.000 k. de graines de coton "Sea Island" envoyées à la colonie dans le courant de l'année 1909.

Après renseignements pris, ces graines sont arrivées et ont été distribuées en partie, mais elles avaient souffert du voyage et d'un séjour prolongé à la Douane.

Le Président a délivré le certificat.

2^o Une lettre de M. Zuurdeeg, de Hambourg, qui voudrait se servir d'intermédiaire pour acheter de grandes plantations.

Le genre de plantation demandé n'existant pas dans l'île M. Millaud propose d'écrire à M. Zuurdeeg de venir se rendre compte de visu de la culture à Tahiti.

M. Porot ajoute qu'il existe de grands terrains propres à la culture et que l'on pourrait acheter, mais il faudrait d'abord se rendre compte de la façon dont on pourrait les exploiter.

3^o Une de M. Gouzy, délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies, pour transmettre le rapport qu'il a fait au conseil de la Fédération intercoloniale.

Ce rapport est ainsi conçu :

Rapport.

présenté au Conseil de la Fédération intercoloniale par M. George Gouzy, au nom de la Section de l'Océanie.

Les Établissements Français de l'Océanie ont été vous, le savez, placés par la loi de janvier 1892, dans le groupe des colonies qui ne sont pas soumises au tarif général.

Notre section de l'Océanie est d'avis que le régime actuellement en vigueur dans notre colonie du Pacifique, y doit être maintenu.

Quelques brèves observations suffiront à montrer que l'assujettissement de Tahiti au tarif général serait une mesure désastreuse pour la colonie, inutile pour la Métropole.

Séparé de la France par toute l'épaisseur du globe, sans lien direct avec elle — pas de service à vapeur, plus de voiliers, ou presque — Tahiti est à proximité de San Francisco et d'Auckland.

Conséquence inévitable de cette situation géographique: dans le commerce total de la colonie, le chiffre des échanges avec la France est insignifiant. En 1909, 796.580 francs sur 4.612.930 pour l'exportation; 115.370 francs sur 5.125.740 francs pour l'importation. En 1910 (pour les trois premiers trimestres) 768.748 francs sur 4.222.649 pour l'exportation; 221.140 francs sur 4.542.872 pour l'importation.

Qu'on n'accuse pas la Colonie de mauvais vouloir, même d'indifférence pour la mère patrie: "Nous importons de la métropole, dit la Chambre de commerce de Papeete, tout ce qu'il nous est possible d'importer, malgré notre éloignement et le manque de communications, notamment les vins, les liqueurs, les conserves, les soieries, le sucre, l'huile, des articles de ménage, et aussi des bicyclettes et des automobiles, etc.;"

Telle est — faible sans doute mais aussi forte qu'elle puisse être — la part de la métropole.

Pour toutes les commandes urgentes, pour les marchandises qui exigent un transport rapide, pour celles que le frêt de France

grèverait trop lourdement, la colonie s'approvisionne au plus près.

La barrière douanière par quoi on prétend l'isoler des pays les plus proches, la contraindra-t-elle à rompre avec eux ? à devenir exclusivement notre cliente ?

Non : plus difficiles avec l'étranger voisin, les relations n'en deviendront ni plus régulières, ni plus rapides, ni plus économiques, avec la France lointaine. Et l'inexactitude, la lenteur dans l'exécution des ordres urgents, sont des conditions auxquelles ne se résigne pas le commerce.

Par nécessité, Tahiti restera donc client de San Francisco.

Cesserait-il de l'être ? La ligne San Francisco-Papeete n'aurait plus dès lors d'autre aliment que son fret de retour. Nul doute que ce trop frugal régime ne fût insuffisant à la faire vivre.

Le service supprimé, les communications avec San Francisco coupées ? Tahiti, pour avoir cessé d'acheter en Amérique, ne pourra plus y vendre.

Or, les fruits, la plus grande partie du coprah, la vanille en quantité importante, sont actuellement écoulés sur le marché de San Francisco. Ce marché fermé, Tahiti-vendeur aura, pour commercer exclusivement avec la France, les mêmes difficultés disons mieux les mêmes impossibilités, que Tahiti acheteur.

Donc, pas de doute : l'application du tarif général n'augmentera pas le chiffre d'affaires de la France avec Tahiti ; elle ne fera qu'écraser la colonie.

Déjà en 1892, le nouveau tarif, pourtant modéré, accrût si notablement le prix de toutes choses, que l'Administration locale dut constater que les traitements des fonctionnaires étaient devenus insuffisants, et demander au conseil général des " indemnités de cherté de vivres ".

Or, quelques chiffres montreront combien ce tarif spécial de 1892 — le tarif actuel — est inférieur au tarif général :

Tarif actuel	Tarif général	Différence
Conserves de viande en boîte..	80 f. les 100 k.	20 f.
Viandes salées	3 —	35
Farine	2 —	8 à 12
Orge	1.50 —	2
Biscuits de mer	3 —	3
Riz	2 —	8
Pommes de terre	0.50 —	3
Saumons en boîtes	8 —	25
Stockfish	3 —	15
Huile de schiste (caisse)	0.50 —	7.50

Quelle aggravation au prix de la vie tahitienne n'apporterait donc pas, et sans compensation aucune, l'application du tarif général !

Était-il exagéré de dire que cette mesure, de quelque point de vue qu'on l'envisage, serait pour Tahiti un désastre ?

C'est assez, Messieurs, pour que nous y soyons hostiles.

Ce serait insuffisant pour en détourner l'ardeur protectionniste.

Seule, l'inutilité, pour la métropole, de toute tentative contre Tahiti, sera de nature à ramener les champs du tarif général, faute d'intérêts contraires, vers un libéralisme peu méritoire.

Ce défaut d'intérêt pour le commerce français résulte, croyons-nous, de ce simple exposé.

Il ressort encore de ce fait, que, loin de les accroître, l'application, en 1892, du tarif actuel, fit diminuer les importations françaises dans nos Etablissements.

Argument peu sentimental, le meilleur peut-être pour obtenir de nos adversaires qu'ils épargnent notre colonie.

S'accommodant, faute de mieux, du régime actuel, sentant que

l'heure n'est pas venue de demander une liberté plus grande, Tahiti désire, modestement, être oublié par les réformateurs.

La Chambre, à l'unanimité, approuve ce rapport et remercie M. Gouzy d'avoir si exactement rendu le vœu déjà émis par la Chambre dans sa séance du 3 octobre 1910.

Malgré les appréciations parues récemment dans la presse, Tahiti demande à garder son régime actuel.

Introduction de hiboux en vue de la destruction des rats.

M. Deflesselle à son passage à San Francisco a fait une commande de plusieurs couples de hiboux ; l'envoi devant arriver prochainement, M. Deflesselle demande à ses collègues leur avis sur l'utilité qu'il y a d'introduire ces oiseaux dans l'île, et d'essayer de les acclimater pour la destruction des rats.

M. Ferré pense que les hiboux pourront rendre de grands services pour la destruction des rats ; ces oiseaux sont nocturnes comme le sont les rats qui commettent le plus souvent leurs déprédations la nuit ; les quelques oiseaux qui existent dans l'île et les poulaillers auront peu à souffrir, de ce fait même que le hiboux ne sort que la nuit, et qu'il choisit de préférence les rats pour sa nourriture.

M. Jamet partage l'avis de M. Ferré.

M. Poroï n'ose se prononcer ; il craint pour les jeunes volailles déjà si difficiles à élever.

M. Millaud craint également pour la volaille, d'autant plus qu'il n'existe pour ainsi dire pas de poulailler fermé à Tahiti, que les poussins, dès qu'ils le peuvent, perchent dans les arbres. Les éperviers introduits autrefois causent déjà assez de dégâts.

M. Rivière est partisan de l'introduction des hiboux, qui n'ont en rien les mœurs de l'épervier, oiseau diurne qui circule en même temps que les animaux de basse-cour.

ÉTALON

Le Président informe la Chambre qu'elle n'a voté que jusqu'en mai la subvention accordée au propriétaire de l'étalon qui est sous le contrôle de la Chambre ; M. Deflesselle demande si cette subvention doit être continuée.

M. Ferré est désigné pour examiner l'animal et s'informer du résultat de ses saillies. La Chambre n'émettra un avis qu'après le rapport de M. Ferré.

VANILLE.

M. Deflesselle informe ses collègues que dans le projet de l'arrêté qui doit paraître sur l'expertise de la vanille, il a relevé le paragraphe qui fait payer cette expertise par les préparateurs agriculteurs ou patentés.

Le tarif de l'expertise serait de 0 fr. 15 par kilo, ce qui produirait au cas où la quantité de vanille produite serait la même que l'année dernière, une somme de 37.500 francs.

Si l'on admet le chiffre très bas de 50 préparateurs patentés, ces préparateurs verseront 5.000 fr. au trésor.

Le premier résultat de l'arrêté sera donc de faire déboursier à ceux qui s'occupent de vanille la somme de 42.500 francs.

Ces 42.500 francs seront partagés de la façon suivante :

Le trésor et ses fonctionnaires 5.000 fr. de patente, plus 1/5 du prix de l'expertise, 7.500 fr., soit en tout 12.500 francs.

Les experts 4/5 du prix de l'expertise, soit 30.000 francs.

M. Deflesselle estime que l'on ne doit pas faire payer à ceux qui s'occupent de la vanille les frais d'essai de la nouvelle réglementation qui donnera, il l'espère, une plus value à la vanille de

Tahiti, mais dont le résultat le plus certain, et le premier en date, sera de causer des débours aux préparateurs et aux agriculteurs; or, ces derniers surtout sont à encourager, le prix de la main-d'œuvre étant excessif.

M. Deflesselle demande que les experts soient rémunérés non par les exportateurs de vanille, mais par l'Administration à qui revient cette dépense, d'autant plus qu'elle touchera le prix des paquets.

Après discussion M. Deflesselle met aux voix le vœu suivant:

La Chambre d'Agriculture émet le vœu que les frais d'expertise de la vanille soient supportés par l'Administration et non par les producteurs.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

COPRAH

M. Deflesselle revient sur une question traitée déjà plusieurs fois par la Chambre: celle de la suppression de l'impôt sur le coprah à l'exportation. Cet impôt a été créé il y a quelques années, au moment où les finances de la colonie étaient en très mauvais état et où il fallait faire argent de tout pour boucler le budget. Cette taxe, qui n'aurait du avoir qu'un caractère provisoire est devenue définitive et est supportée entièrement par les planteurs; or, actuellement, les planteurs ont besoin d'être encouragés, ils ne trouvent plus de main-d'œuvre, qu'à des prix qui ne leur permettent pas de trouver une rémunération suffisante de leur travail et des capitaux engagés.

D'autre part, les finances de la colonie se sont relevées dans de notables proportions et l'impôt n'a plus sa raison d'être.

M. Deflesselle met aux voix le vœu suivant:

La Chambre d'Agriculture émet le vœu que l'impôt sur le coprah soit supprimé et qu'il ne soit créé aucun nouvel impôt sur les produits de l'agriculture.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

ROUTES.

M. Deflesselle se plaint de l'état des routes qui ne permettent aucun transport. Les habitants de la côte Est, notamment, sont séparés du chef-lieu par une montée impraticable pour les gros transports et cela seulement à 7 kilomètres de Papeete; à moins de 10 kilomètres de Papeete se trouve une rivière sans pont et dont le gué n'est pas toujours possible à traverser; à la saison des pluies les voitures même sont arrêtées plusieurs jours par semaine et des accidents sont fréquents. La côte Est n'étant pas protégée par un récif, les indigènes ne peuvent avoir d'embarcations pour le transport de leurs produits, il s'en suit que beaucoup ne ramassent même pas leurs cocos pour en faire du coprah.

M. Millaud se plaint également de ce que sur la côte Ouest le pont de Taharuu, situé au 39^e kilomètre, ne soit pas encore terminé.

A l'unanimité, la Chambre émet le vœu que l'Administration fasse les sacrifices nécessaires pour créer sur la côte Est une route avec pont sur les rivières pour permettre des communications avec le chef-lieu, tout en améliorant la route de la côte Ouest.

MAIN-D'ŒUVRE.

M. Deflesselle rend compte qu'à Nouméa des essais ont été faits d'introduction de main-d'œuvre javanaise. Si les résultats n'ont pas été tout à fait satisfaisants, il y a cependant à retenir de cet essai qu'il n'y a pas impossibilité absolue à cette introduction. La Chambre prie le Président de prendre des renseignements pour voir s'il ne serait pas possible d'introduire des travailleurs à Tahiti par l'intermédiaire d'une compagnie privée, comme cela s'est fait à Nouméa.

EPIZOOTIE.

M. Millaud signale à la Chambre une nouvelle maladie qui sévit sur les chiens.

M. Ferré a été commis par M. le Gouverneur pour examiner des chiens malades. Cette maladie, qui affecte généralement la forme nerveuse, est la maladie des jeunes chiens qui affecte une gravité exceptionnelle; cette maladie infectieuse a probablement été introduite à Raiatea d'abord par des chiens provenant de Nouvelle-Zélande. M. Ferré pense qu'il n'y a cependant pas trop lieu de s'alarmer; la maladie prise à temps est guérissable.

La séance est levée à II heures du matin.

Le Président,
DEFLESSELLE

Séance du 28 Mars 1911

PRÉSIDENCE DE M. DEFLESSELLE.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Sont présents: MM. Deflesselle, *Président*, Millaud, *vice Président*, A. Atger, Jamet, Poroï, Rivière,

Excusés: MM. Ferré, Sage.

Absents de Papeete: Bodin, Temarii.

Absent: M. le D^r Chassaniol.

Lecture est faite du procès-verbal de la dernière séance du 17 mars; il est adopté.

CORRESPONDANCE.

annonçant l'envoi du compte rendu de ses travaux.

2^e Une lettre de M. Touton, de Bordeaux, de Bordeaux, au sujet de la vanille; un questionnaire accompagne cette lettre. Le Président a répondu par le dernier courrier.

MAIN-D'ŒUVRE JAVANAISE.

M. Deflesselle lit les passages du procès-verbal de janvier 1911, de la Chambre d'agriculture de Nouméa.

Cette introduction n'est donc pas impossible comme on le croyait tout d'abord. La Chambre charge son Président de faire le nécessaire pour trouver une solution, si possible.

En effet, dit M. Poroï, il est grand temps de régler cette question de main-d'œuvre, il est de plus en plus difficile de s'en procurer, il se plaint, pour ses travaux, des exigences des travailleurs.

MM. A. Atger et Jamet, tous deux agriculteurs, se plaignent aussi et voient le moment où ils seront obligés d'abandonner à la brousse leur propriété. M. Deflesselle se trouve dans le même cas.

Les Chinois employés ne donnent qu'un faible rendement; ils sont très exigeants pour le prix, plus de 100 fr. par mois, et les attentats dont ils sont coutumiers sur les enfants ne permettent pas de les employer près des habitations.

QUESTION VANILLE.

M. le Gouverneur demande l'avis de la Chambre sur le projet d'arrêté sur l'expertise de la vanille. Ce projet d'arrêté est communiqué à la Chambre.

Les différents articles de ce projet, examinés un à un, ont donné lieu aux observations suivantes:

Article 3. La Chambre demande que la vanille estampillée

soit de deux catégories ayant une marque spéciale, ces deux catégories comprendraient; 1° la vanille de bonne qualité et de grande longueur; 2° la vanille qui, de bonne qualité comme la première, serait de longueur moindre.

La Chambre demande aussi que dans le cas où il serait fait appel pour une expertise de vanille, le Chef du service Pharmaceutique soit entendu à la commission supérieure, mais seulement avec voix consultative.

Article 4. Cet article interdit la circulation et le commerce des vanilles définitivement prohibées. La Chambre estime que la vanille insuffisamment sèche, mais de bonne qualité, pourrait être ajournée par les experts et qu'à cette vanille on ne devrait pas appliquer les prescriptions du premier paragraphe de l'article 4.

Article 5. Cet article a déjà été examiné en partie dans une séance précédente. Après discussion qui figure au procès-verbal de la séance du 17 mars, la Chambre a émis à l'unanimité le vœu suivant:

La Chambre d'Agriculture émet le vœu que les frais d'expertise de la vanille soient supportés par l'Administration et non par les producteurs. Ce vœu a été inspiré par diverses considérations et notamment par le désir qu'à la Chambre d'éviter de nouveaux frais aux agriculteurs, sans bénéfice immédiat, dans les conditions actuelles de difficulté de main-d'œuvre.

Au sujet du matériel de vérification, la Chambre, après avoir consulté les experts et d'accord avec eux, est d'avis que ce matériel sera excessivement simple et très peu coûteux; mais pour éviter les fraudes, un hangar spécial de la douane doit servir à l'expertise, l'emballage doit se faire sous les yeux des experts et la vanille doit être consignée à la douane jusqu'à son embarquement.

La chambre estime que parmi les experts, l'un d'eux doit être désigné comme chef pour régler les questions de détail.

La Chambre se rend compte du travail nécessité par l'expertise et du temps dépensé pour le travail.

Ainsi que le prévoit l'arrêté, l'estampillage de la vanille de bonne qualité ne sera pas obligatoire.

La séance est levée, à onze heures du matin.

Le Président,
DEFLESSELLE,

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

Les divers candidats qui se sont présentés jusqu'à présent ont été reçus. Ce sont: MM. Guého Raymond, Teritahi a Tehaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinou a Luta.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata' toa e eputupu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha i te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni auau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa; te matahiti, te nohoraa, te toroa, to' na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto i na mahana i faaite hia i nià nei e tia noa ia ia' na ia faaò mai i roto i te tairuru raa matamua a te Tomite mai te tiai ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i era i te parau tapao ra, ia hope ia na avae etoru te maoro raa e tia' i ia faaò faahou mai i roto i te tatauraa.

Te mau taata e rave rahi tei hiopoa hia e tae roa mai i teie nei, ua farii anaè hia ia :

Teie to ratou ioa: o MM. Guého Raymond, Teritahi a Tehaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinou a Ruta.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E auau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamauruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e auau mai ai i te moni no te reira.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 6 avril 1911, sur une demande de M. L. Gauthier, à Papeete, formulée au nom de M. Castro, de San Francisco, ayant pour objet d'établir une blanchisserie mécanique sur le terrain situé au coin de la rue des Remparts et de la rue Collet.

L'enquête dont s'agit sera close le 5 mai 1911, à 5 heures du soir.

ALLIANCE FRANÇAISE

Le Bureau du Comité de l'Alliance Française de Papeete faisant, de nouveau, appel au concours dévoué de toutes les

personnes qui ont bien voulu déjà contribuer à la fondation de cette œuvre de propagation de la Langue Française dans la Colonie, les invite, en conséquence, à faire parvenir à M. Pia, Secrétaire du Comité, faisant actuellement fonctions de Trésorier de cette Association, le montant de leurs cotisations annuelles pour 1911.

Le minimum de ces cotisations est de six francs par an. Une somme de 180 francs versée en une fois, confère le titre de Sociétaire perpétuel et exonère de toute cotisation annuelle.

Papeete, le 3 avril 1911

Pr Le Président du Comité, absent

Le Vice Président,

C. Hostein.

AVIS

Le Gouverneur rappelle au personnel des écoles publiques que les vacances de Pâques, aux termes de l'article 23 de l'arrêté du 4 mars 1911, comprennent 10 jours à partir du Jeudi Saint.

Les classes cesseront donc le mercredi soir 12 avril, et la rentrée aura lieu le lundi 23, à l'heure habituelle.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, où qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Parau faaite.

Ma te au i te faauerua mana no te 4 no itema 1903 te taata é é atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i

roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahii, e faaite i to'na hinaaro i te parahii mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° Iona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiá; 3° te vahii e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahii no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii nae ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te matacinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau matacinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Perititani Apoo raa matacinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahii titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hoehoa o ta'na parau parahii raa, faafutua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahii ra, e faafutua ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa, tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotaui é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faafutua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa, tu i te ono avae.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} avril 1911.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
<i>1^o Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		140.613	69		
Terrains vendus ou cédés à termes		85.523	79		
Marchandises ou produits en magasin		5.717	33		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation		«	»	231.854	81
<i>2^o Opérations accessoires.</i>					
Effets à recouvrer: Prêts sur solvabilité	3.353		87		
— Prêts sur cautions	32.728		12		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	72.252		30		
Achats de titres	4.000		»	112.334	29
<i>3^o Divers.</i>					
Immeubles divers	226		74		
Mobilier	1.307		42		
Caisse	98.219		87		
Correspondants divers	266		87		
Avances à régulariser	37		70		
Intérêts divers sur ventes et prêts	5.642		71		
Prêt au Service Local	13.560		20		
				119.261	51
				463.450	61
PASSIF.					
Bons de Caisse	12.660		»		
Dépôts	275.670		94		
Cautionnement du Comptable	4.000		»		
				292.330	94
Capital ou balance en faveur de la Caisse				171.119	67

Mouvement de la Caisse en mars 1911.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	90	56	600	»
— Prêts sur solvabilité	316	33	»	»
Prêts divers à longs termes.....	2.812	60	250	»
Terrains vendus ou cédés à termes.....	914	08	»	»
Avances sur consignation de produits.....	109	44	»	»
Frais généraux.....	11	»	1.298	55
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	578	48	»	»
Dépôts.....	7.748	72	9.456	88
Correspondants divers.....	4.767	92	1.044	73
Profits et pertes.....	133	17	2	50
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	24	40	»	»
Immuebles divers.....	»	»	»	»
Avances sur consignation de produits.....	»	»	»	»
Totaux du mois.....	17.506	70	12.652	66
L'encaisse au 1 ^{er} mars était de.....	93.365	83	»	»
Soit.....	110.872	53	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	12.652	66	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} avril 1911.....	98.219	87	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} mars 1911, était de..			171.246	70
L'Avoir du compte <i>Profits et pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Dos intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	99	46		
Sur les prêts divers à longs termes.....	813	91		
Sur les prêts sur cautions.....	246	»		
Sur les prêts sur solvabilité.....	55	86		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	24	40		
Du montant de la vente de divers objets mobiliers.....	133	17	1.372	30
Le Débit de ce compte comprend :			172.619	69
Les frais généraux du mois.....	1.987	55		
La rectification opérée au Journal par art. passé le 10 mars.....	5	37		
Les frais payés pour vente aux enchères publiques.....	2	50		
La valeur à l'inventaire de divers objets mobiliers vendus aux enchères.....	204	»	1.499	42
Le capital au 1 ^{er} avril 1911 est de.....			171.119	67

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
MONTAUT

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :

R. DE BOURNAZEL.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaspu te faaita hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai i te upata-afau raa moni a te Afata Faaspu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaspu,

LOUIS.

ANNONCES

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

A VENDRE

Une propriété située près du pont de l'Est, sur laquelle sont édifiés un bâtiment à usage de magasin, un four de boulanger et dépendances.

Pour renseignements : S'adresser à M^e Vincent, Notaire.

AVIS

Le Capitaine F. Endersen, du trois-mats goélette américain *G.W. Watson*, informe le public qu'il ne se rendra nullement responsable des dettes que pourront contracter les hommes de son équipage pendant son séjour à Papeete.

Papeete le 12 avril 1911.

Signé : F. Endersen. cap.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 21 avril 1911.

S. R. MAXWELL & C^o, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1911.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE EN 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE EN MILLIMÈTRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	27	32	36	25	90	44	58	54	N-O	N-N-E	5	3	0	
2	25	28	35	22	90	58	57	55	N-O	N-N-E	4	2	0	
3	24	24	37	23	92	95	58	57	N-E	N-E	9	10	4.9	
4	24	26	34	22	90	85	58	57	N-E	N-E	10	10	5	
5	26	34	34	25	95	53	58	55	N-E	N-E	10	9	2	
6	24	30	34	22	95	44	57	54	N-O	N-N-O	8	7	0	
7	26	30	33	22	78	68	55	52	N	N-N-E	9	8	0	
8	27	25	32	23	72	91	55	54	N-E	N-E	10	10	5.5	
9	27	25	32	24	70	91	58	57	N-E	N-E	10	10	28	
10	25	26	27	22	85	80	59	57	N-E	N-E	10	10	83.6	
11	23	24	25	22	92	90	60	58	N-E	N-E	10	10	48.5	
12	22	25	26	22	95	80	60	59	N-E	N-E	10	10	34.4	
13	22	30	33	22	95	55	60	57	N-E	N-N-O	10	10	5	
14	27	27	29	22	80	90	60	59	N-N-O	N-E	10	10	21	
15	26	30	29	22	81	73	60	59	N-N-O	N-N-E	9	8	0	
16	26	28	20	24	83	69	60	58	N-O	N	7	9	0	
17	25	31	32	22	80	48	60	56	N-E	N-N-O	10	10	17.5	
18	27	29	32	23	69	65	60	57	N-N-E	N-N-O	10	10	6	
19	25	33	34	22	86	58	61	57	N-O	N-N-E	9	8	0	
20	22	22	21	22	95	50	59	56	N-N-O	N-E	9	10	7.2	
21	25	30	28	22	88	60	59	57	N-N-O	N-N-E	9	10	1	
22	26	27	32	23	95	60	60	58	N-N-O	N-N-E	10	10	5	
23	26	30	30	22	92	70	60	57	N-N-E	N-N-E	9	8	1	
24	27	26	35	23	98	70	59	58	N-N-O	N-O	10	10	4	
25	26	31	32	23	100	60	60	57	N-N-O	N-N-E	10	10	14	
26	25	28	30	23	99	72	61	57	N-N-E	N-E	9	8	0	
27	24	29	29	22	94	65	60	57	N-N-O	N-E	7	10	34.5	
28	25	30	34	23	99	84	59	56	N-N-O	N-E	10	10	33.4	
Moyenne	25	28.2	30.8	22.6	84.4	69.4	58.9	56.6	Pluie totale.....				360.9	

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Samedi..	1910 Octob. 15	1910 ..	1910 Nov. 12	1910 ..	1910 Déc. 10	1910 ..	1911 Janv. 7	1911 ..	1911 Fév. 4	1911 ..	1911 Mars 4	1911 ..	1911 Avril 1	1911 ..	1911 Avril 29	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Mai 27	1911 ..	1911 Juin 24	1911 ..	1911 Juillet 22	
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mercredi.	19	..	16	..	14	..	11	..	8	..	8	..	5	..	31	..	28	..	28	..	26	..	
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	Octob. 19	..	Nov. 16	..	Déc. 14	..	Janv. 11	..	Fév. 8	..	Mars 8	..	Avril 5	..	Mai 3	..	30	..	28	..	26	..	
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	21	..	18	..	16	..	13	..	10	..	10	..	7	..	5	..	30	..	28	..	26	..	
— <i>Départ.</i>	Samedi..	22	..	19	..	17	..	14	..	11	..	11	..	8	..	6	..	3	..	1	..	29	..	
Auckland..... <i>Départ.</i>	Mardi....	..	Octob. 25	..	Nov. 22	..	Déc. 20	..	Janv. 17	..	Fév. 14	..	Mars 14	..	Avril 11	..	Mai 9	..	6	..	3	..	29	..
* Rarotonga.....	Joué.	27	..	24	..	22	..	19	..	16	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3	..	
* Rarotonga.....	Lundi..	..	31	..	23	..	26	..	23	..	20	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	
* Raiatea.....	Mercredi.	..	Nov. 2	..	30	..	28	..	25	..	22	..	22	..	19	..	17	..	14	..	12	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Samedi..	29	..	26	..	24	..	21	..	18	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5	..	
— <i>Départ.</i>	Dimanche	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..	19	..	16	..	14	..	11	..	9	..	6	..	
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Joué....	..	3	..	Déc. 1	..	29	..	26	..	23	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Vendredi.	Nov. 11	..	Déc. 9	..	1911 Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	31	..	28	..	26	..	23	..	21	..	18	..	

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mercredi.	1910 Nov. 16	1910 ..	1910 Déc. 14	1910 ..	1911 Janv. 11	1910 ..	1911 Fév. 8	1911 ..	1911 Mars 8	1911 ..	1911 Avril 5	1911 ..	1911 Mai 3	1911 ..	1911 Juin 12	1911 ..	1911 Juillet 10	1911 ..	1911 Aout 7	1911 ..	1911 Sept. 4	1911 ..
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lundi....	28	..	26	..	23	..	20	..	17	..	15	..	12	..	10	..	7	..	5
— <i>Départ.</i>	Mardi....	29	..	27	..	24	..	21	..	18	..	16	..	13	..	11	..	8	..	6	..	3	..
* Papeete.....	Vendredi.	..	Nov. 4	..	Déc. 2	..	Déc. 30	..	Janv. 27	..	Fév. 24	..	Mars 24	..	Avril 21	..	Mai 19	..	16	..	14
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Samedi..	..	5	..	3	..	31	..	28	..	25	..	25	..	22	..	20	..	17	..	15
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Joué....	1	..	29	..	26	..	23	..	20	..	18	..	15	..	13	..	10	..	8	..	5	..
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mercredi.	..	11	..	7	..	1911 Janv. 4	..	Fév. 1	..	Mars 1	..	29	..	26	..	24	..	21	..	19
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Joué....	..	17	..	15	..	12	..	9	..	9	..	6	..	4	..	1	..	29	..	27
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Joué....	8	..	Janv. 5	..	Fév. 2	..	Mars 2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	20	..	17	..	14	..
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Vendredi.	Déc. 9	..	Janv. 6	..	Fév. 3	..	Mars 3	..	31	..	Avril 28	..	Mai 26	..	23	..	21	..	18	..	15	..
— <i>Arrivée.</i>	Mardi....	13	..	10	..	7	..	7	..	4	..	2	..	30	..	27	..	25	..	22	..	19	..

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires ; Talune ou autre vapeur.

S Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.

Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU P QU BOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO DÉPART	PAPEETE ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janv. 1911	28 janv. 1911	2 fév. 1911	14 fév.
18 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	8 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	23 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK Départ par paquebot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO DÉPART	PAPEETE ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				